

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/04/1730

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

31 JAN. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ERAMET à SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires – actualisation des études de dangers- définition des zones à risques

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site ERAMET à SANDOUVILLE et notamment ceux des 19 août 1975, 18 février 1997 et 14 février 2002,

Les études de dangers déposées par l'exploitant et concernant l'ensemble du site, les ateliers de traitement des chlorures complexes, du chlorure de nickel, chlorure de cobalt, stockage de chlore et unité d'attaque de la matte de nickel

Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 décembre 2004,

CONSIDERANT:

Que le site ERAMET à SANDOUVILLE est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

Que compte tenu de la nature de l'activité le site est classé SEVESO II seuil haut,

Qu'à ce titre l'exploitant a procédé à l'actualisation des études de dangers

Que d'après l'accidentologie, les dangers présentés par les installations ERAMET sont essentiellement liés à l'inflammabilité et à la toxicité des produits mis en œuvre,

Que des dispositions propres à réduire la probabilité d'occurrence des différents scénarii d'accident et à supprimer les conséquences externes ont été mises en évidence dans les études réalisées par l'exploitant,

Que ces conclusions ont fait l'objet d'une tierce expertise

Que les zones de dangers de 160m (Z1) et 670m (Z2) deviennent les zones de dangers majorantes du site au titre de la maîtrise de l'urbanisation à compter du 1^{er} août 2005 soit après la mise en place de la nouvelle colonne de neutralisation,

Qu'à ce jour les zones de dangers majorantes au titre de la maîtrise de l'urbanisation restent les zones actuelles : Z1-200m et Z2-850m,

Que la distance au titre du Plan Particulier d'Intervention est portée à 10 km,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société ERAMET est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté suite à l'actualisation des études de dangers présentés par son site de SANDOUVILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié,

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de cet arrêté et quatre ans pour les tiers.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 31 JAN. 2005

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

31 JAN. 2005

SOCIETE ERAMET

USINE DE SANDOUVILLE

A - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DU SITE

4

A.1 - DISPOSITIONS GENERALES

4

A.1.1 - Conformité des installations	4
A.1.2 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels et arrêtés types	5
A.1.2.1 - Arrêtés ministériels	5
A.1.2.2 - Arrêtés types	6
A.1.3 - Modifications	6
A.1.4 - Contrôle	6
A.1.5 - Dossier installations classées	6
A.1.6 - Déclaration des incidents et accidents	6
A.1.7 - Prévention des dangers et nuisances	6
A.1.8 - Transfert	7

A.2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

7

A.2.1 - Intégration dans le paysage	7
A.2.2 - Clôture - gardiennage	7
A.2.3 - Plan de circulation	7
A.2.4 - Accessibilité	7
A.2.5 - Ventilation	8
A.2.6 - Registre entrées-sorties	8
A.2.7 - Recensement des activités	8
A.2.8 - Bilan environnement	8
A.2.9 - Plan de gestion des solvants	8
A.2.10 - Bilan de fonctionnement	8

A.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

9

A.3.1 - Généralités	9
A.3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles	9
A.3.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation	9
A.3.1.3 - Consignes en cas de pollution	9
A.3.1.4 - Postes de chargement et de déchargement	10
A.3.1.5 - Canalisations - Transport des produits	10
A.3.1.6 - Unités - ateliers	10
A.3.1.7 - Stockages	10
A.3.2 - Prélèvements et consommation d'eau	11
A.3.3 - Traitement des eaux	11
A.3.3.1 - Traitement des effluents	11
A.3.3.2 - Bassins	12
A.3.3.2.1 - Bassin de confinement	12
A.3.3.2.2 - Eaux pluviales polluées	12
A.3.3.3 - Réseaux	12
A.3.4 - Conditions de rejets dans le milieu naturel	12
A.3.4.1 - Valeurs limites de rejet	12
A.3.4.1.1 - Généralités	12
A.3.4.1.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	13
A.3.4.1.3 - Eaux résiduelles - Eaux polluées	13
A.3.4.2 - Surveillance des rejets liquides	14
A.3.4.2.1 - Généralités	14
A.3.4.2.2 - Suivi	14
A.3.5 - Surveillance des eaux souterraines	14

A.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	15
A.4.1 - Généralités.....	15
A.4.1.1 - Emissions de polluants - Brûlage.....	15
A.4.1.2 - Conception des installations.....	15
A.4.1.3 - Émissions diffuses - Poussières.....	15
A.4.1.4 - Odeurs.....	15
A.4.2 - Captation - Evacuation.....	15
A.4.2.1 - Captation/Traitement.....	15
A.4.2.2 - Evacuation - diffusion.....	16
A.4.2.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement.....	16
A.4.3 - Rejets.....	16
A.4.4 - Surveillance des rejets.....	17
A.5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS.....	17
A.5.1 - Généralités.....	17
A.5.1.1 - Prévention.....	17
A.5.1.2 - Procédure de gestion des déchets.....	18
A.5.2 - Collecte et stockage des déchets.....	18
A.5.2.1 - Stockage des déchets solides, pulvérulents et pâteux.....	18
A.5.2.2 - Stockage des déchets liquides et pompables.....	18
A.5.2.3 - Conditionnement des déchets.....	18
A.5.3 - Elimination.....	19
A.5.4 - Transport et transvasement.....	19
A.5.5 - Registre.....	19
A.5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.....	19
A.5.7 - Traitements internes.....	19
A.5.8 - Huiles usagées.....	19
A.5.9 - Déchets d'emballages.....	20
A.5.10 - Déchets d'emballages souillés.....	20
A.5.11 - Déchets banals.....	20
A.6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	20
A.6.1 - Prévention.....	20
A.6.2 - Transport - Manutention.....	20
A.6.3 - Avertisseurs.....	20
A.6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété.....	20
A.6.5 - Contrôle des valeurs d'émission.....	21
A.6.6 - Vibrations.....	21
A.7 - RISQUES.....	21
A.7.1 - Connaissance des risques.....	21
A.7.1.1 - Gestion de la prévention des risques et système de gestion de la sécurité.....	21
A.7.1.2 - Connaissance des produits - Etiquetage - Incompatibilité.....	22
A.7.1.3 - Zones des dangers retenues au titre de la maîtrise de l'urbanisation.....	22
A.7.1.3.1 - Emprise des dangers.....	22
A.7.1.3.2 - Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination.....	22
A.7.1.3.3 - Obligations de l'exploitant.....	22
A.7.1.4 - Information des tiers.....	22
A.7.2 - Documentation relative à la sécurité.....	23
A.7.2.1 - Organisation des secours - plan d'opération interne.....	23
A.7.2.1.1 - Plan d'opération interne.....	23
A.7.2.1.2 - Plan particulier d'intervention.....	24
A.7.2.2 - Etudes de dangers.....	24
A.7.2.2.1 - Contenu.....	24
A.7.2.2.2 - Révision régulière.....	24
A.7.2.3 - Consignes d'exploitation.....	24
A.7.2.4 - Permis de feu ou de travail.....	24
A.7.2.5 - Vérifications.....	25
A.7.3 - Exploitation et entretien.....	25
A.7.3.1 - Secours des utilités.....	25
A.7.3.2 - Installations électriques, mises à la terre et risques liés à la foudre.....	25

A.7.3.3 - Prévention des accumulations de poussières	26
A.7.3.4 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)	26
A.7.3.5 - Signalisation des vannes et tuyauteries	26
A.7.3.6 - Protection contre les chocs.....	26
A.7.3.7 - Installations et équipements abandonnés.....	26
A.7.3.8 - Interdiction de fumer	26
A.7.4 - Dispositions pour lutter contre un sinistre.....	27
A.7.4.1 - Désenfumage.....	27
A.7.4.2 - Dispositifs.....	27
A.7.4.3 - Réseau d'eau d'incendie.....	28
A.7.4.4 - Réserves d'émulseurs	28
A.7.4.5 - Extincteurs – RIA – Détecteurs – Poteaux incendie	28
A.7.4.6 - Equipements d'intervention individuels.....	28
A.7.5 - Equipements, fonctions et facteurs importants pour la sécurité (IPS).....	28
A.7.5.1 - Définitions	28
A.7.5.2 - Equipements importants pour la sécurité.....	29
A.7.5.3 - Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité.....	29
A.7.5.4 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité	29
A.7.6 - Formation du personnel.....	29
A.7.7 - Caractéristiques des constructions et aménagements	30
A.7.8 - Salles de contrôle	30
A.7.9 - Réseau de détection chlore.....	30
A.7.9.1 - Dans les unités.....	30
A.7.9.2 - En sortie de colonnes	30
A.7.10 - Colonnes de neutralisation du chlore	31
A.7.11 - Dispositions applicables aux lignes de transports de produits dangereux	31
A.7.12 - Elévation de température par rapport au risque chlore	31
A.7.13 - Effets dominos.....	31
B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES UNITES.....	32

B.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE 08 (STOCKAGE DE CHLORE ET SES EQUIPEMENTS ANNEXES) AINSI QU'AUX CANALISATIONS DE TRANSFERT DE CHLORE AVEC LES ATELIERS.....32

B.1.1 - Domaine d'application :	32
B.1.2 - Local de stockage de chlore.....	32
B.1.3 - Equipements	32
B.1.3.1 - Réservoirs.....	32
B.1.3.2 - Zone du compresseur	33
B.1.3.3 - Evaporateurs.....	33
B.1.4 - Teneurs en impuretés.....	33
B.1.5 - Neutralisation.....	33
B.1.5.1 - Dimensionnement.....	33
B.1.5.2 - Système de traitement.....	34
B.1.5.3 - Quantité et qualité du neutralisant.....	34
B.1.6 - Dépotage.....	34
B.1.7 - Dispositions visant à améliorer la sécurité du stockage :	35
B.1.8 - Dispositions en cas de fuites sur wagons citernes à l'extérieur du bâtiment.....	35
B.1.9 - Lignes de transport du chlore	35

B.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS.....36

B.2.1 - Dispositions applicables à l'unité d'attaque (21) :	36
B.2.1.1 - Stockage de soufre.....	36
B.2.1.2 - Dispositifs annexes.....	36
B.2.2 - Dispositions applicables à l'unité 23 :	36
B.2.3 - Dispositions applicables à l'atelier d'électrolyse (25).....	36
B.2.4 - Dispositions applicables aux ateliers de traitement des chlorures.....	36

A - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DU SITE

A.1 - DISPOSITIONS GENERALES

A.1.1 - Conformité des installations

La société ERAMET, dont le siège est sis 33 avenue du Maine - 75015 Paris, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de Sandouville (76), à fabriquer 16 000 tonnes de nickel de grande pureté par voie électrolytique et à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime A : autorisation D : déclaration
1138.1	Emploi ou stockage de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieur à 25 tonnes	240 tonnes (capacités fixes et mobiles)	AS
1131.2.a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : - 536 t de chlorure de cobalt, - 3 678 t de chlorure de nickel	4 214 tonnes	AS
1150.5.a	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel, dichlorure de soufre) : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	70 tonnes de mattes de nickel	AS
167 C	Traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées - unité de traitement des chlorures complexes	15 000 t/an	A
1176	Fabrication industrielle de composés de chrome, cobalt, cuivre, nickel, plomb, zinc		A
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 250 t :	700 tonnes	A
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. - Emploi et stockage. 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t :	1 000 tonnes	A
2565.2.a	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : - 60 cuves de 6,7 m ³ - 20 cuves de 8,2 m ³	566 m ³	A
2920.1.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW - compression chlore = 300 kW - groupe froid = 95 kW - tour aéroréfrigérante = 112 kW Puissance totale	507 kW	A
1611.1	Dépôt d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique	250 tonnes	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	35 m ³ de propane	D
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables de catégorie C : - capacité 100 m ³ - capacité 30 m ³ catégorie D : - capacité 700 m ³ Capacité équivalente totale	73 m ³	D

1720.1.b	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 1. contenant des radionucléides du groupe 1 b. activité totale globale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi) mais inférieure à 370 GBq (10 Ci)	2 206 MBq	D
2515.2	Broyage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, et inférieure à 200 kW	142 kW	D
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : Cisaille de découpe	400 kW	D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu) Four électrique de recuit	1000 kW	D
2910.A. 2	Installation de combustion au fuel la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 chaudières de 9,3 MW	18,6 MW	D

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demandes d'autorisation et autres études de dangers récentes, fournis par l'exploitant¹, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- arrêté préfectoral du 19 août 1975 : autorisation initiale pour l'exploitation d'une usine de traitement de résidus,
- arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 relatif au traitement des mattes de nickel et à une étude de sûreté chlore,
- arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 (b) relatif au déversement des eaux résiduaires,
- arrêté préfectoral du 17 juillet 1978 modifiant les valeurs de rejet de plomb de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1998 (b),
- arrêté préfectoral du 09 août 1979 relatif au déversement des eaux résiduaires,
- arrêté préfectoral du 07 février 1980 relatif à la prévention des risques dans le hall d'électrolyse,
- arrêté préfectoral du 28 juin 1982 relatif à l'atelier de fabrication de sulfate de nickel, chlorure de nickel et chlorure de cobalt,
- arrêté préfectoral du 30 juin 1987 relatif à la sécurité, la sûreté et au contrôle des installations,
- arrêté préfectoral du 05 juillet 1990 relatif aux distances d'isolement et à la sécurité du stockage de chlore,
- arrêté préfectoral du 06 septembre 1996 relatif aux rejets aqueux du site et à la réactualisation des études de dangers,
- arrêté préfectoral du 18 février 1997 relatif à l'atelier de chlorures complexes et à l'actualisation des prescriptions des installations existantes,

A.1.2 - Réglementation générale – Arrêtés ministériels et arrêtés types

A.1.2.1 - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;
- décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ Dans le présent arrêté, le mot « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

- arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfiés sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes,
- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines installations,
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

A.1.2.2 - Arrêtés types

Les installations, relevant des rubriques 1412 (stockage de gaz combustible liquéfié), 1432 (dépôt de liquides inflammables), 1611 (dépôt d'acide chlorhydrique et de solutions chlorhydriques), 1720 (utilisation de sources radioactives), 2515 (broyage), 2560 (travail mécanique des métaux), 2561 (travail des métaux) et 2910-A (installation de combustion) doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou à défauts les arrêtés types de l'ancienne nomenclature correspondante, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

A.1.3 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

A.1.4 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores des installations. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

A.1.5 - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux différents points du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A.1.6 - Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

A.1.7 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

A.1.8 - Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

A.2 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

A.2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peintures, plantations, engazonnement...).

A.2.2 - Clôture – gardiennage

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace d'au moins deux mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'identité des personnes présentes sur le site doit être connue de l'exploitant (contrôle d'accès...). Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un gardiennage doit être assuré en dehors des heures d'ouverture.

A.2.3 - Plan de circulation

Un plan de circulation doit être appliqué dans le site dans le but de réduire les risques de circulation (limitation de vitesse, parcours fléchés, sens uniques, protection des équipements fixes sensibles par des dispositifs du type rambardes dans les virages, portiques...). Le plan de circulation doit notamment prévoir le trajet spécifique pour les engins de grande hauteur ou de hauteur variable (camions bennes, grues...) afin de limiter les risques de collision avec les racks de canalisations, les installations de chlore (wagons, neutralisation...).

Une information complète doit être donnée à chaque personne rentrant sur le site avec un véhicule. Des contrôles occasionnels doivent être réalisés par l'exploitant pour s'assurer a minima du respect des parcours autorisés, sens de circulations, zones de stationnement...

A.2.4 - Accessibilité

Les installations doivent être facilement accessibles en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

A.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

A.2.6 - Registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et les quantités des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A.2.7 - Recensement des activités

L'exploitant doit procéder au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au préfet **avant le 31 décembre de chaque année**.

A.2.8 - Bilan environnement

L'exploitant doit adresser au préfet, **au plus tard le 31 mars de l'année suivante**, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur du site, pour les produits et seuils déclinés dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Cela concerne en particulier les rejets en chlore, nickel, cobalt, cuivre et COV.

Cette déclaration annuelle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Elle doit être accompagnée de commentaires écrits sur les causes des résultats ou des évolutions inhabituels éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A.2.9 - Plan de gestion des solvants

Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant doit transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants du site et l'informer des actions visant à réduire leur consommation.

A.2.10 - Bilan de fonctionnement

L'arrêté du 29 juin 2004 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents. Le premier bilan de fonctionnement doit être transmis au plus tard **le 31 décembre 2006**. Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement doit concerner l'ensemble des installations classées exploitées sur le même site. Il est constitué, pour partie, par les différents résultats de mesures et d'analyses que les installations classées soumises à autorisation doivent fournir en application de leur arrêté. Il comprend les rubriques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004.

L'évaluation des principaux effets de l'installation sur les intérêts protégés par la législation des installations classées se concentre sur les impacts causés par l'activité concernée et prend pour référence l'étude d'impact de l'installation.

La synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions souligne pour les principaux polluants émis par l'installation les performances et notamment les abattements des flux de pollution obtenus. La situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles évalue l'écart, au regard de la protection de l'environnement, entre les techniques mises en œuvre par l'installation et les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions sur la période décennale passée indiquent l'impact économique de ces moyens de prévention et de réduction des pollutions, notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement.

Pour l'évolution des flux de pollution émis par l'installation au cours de la période passée de dix années de fonctionnement, les

données à considérer sont les flux annuels, les flux réglementés par l'arrêté d'autorisation et, dans la mesure du possible, ces flux rapportés à la production. Les flux portent sur les émissions canalisées et diffuses. Les incertitudes et les absences de données sont expliquées.

Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets rendent compte des flux des différentes catégories de déchets, ainsi que de leur mode et lieu de valorisation et d'élimination.

Le résumé des accidents et incidents rappelle les événements de la période passée qui ont porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'analyse des conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation. Elle est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés et comprend au minimum :

- une description des sources d'énergie utilisées et des équipements,
- les consommations d'énergie (consommation annuelle et spécifique; valeurs en kWh, tep),
- les flux des émissions de gaz à effet de serre,
- la justification du respect de la réglementation relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment des décrets relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- les mesures éventuelles à mettre en place afin de mieux utiliser l'énergie.

Les mesures de remise en état sont celles que devrait prendre l'exploitant en cas de cessation d'activité afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre en état le site de l'exploitation pour un usage industriel conformément aux dispositions en vigueur. Les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation ne sont pas concernées par cette analyse. Celle-ci est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Elle comprend au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation d'activité et s'intéresse :

- à l'élimination des produits et déchets,
- à l'état des sols et à leur surveillance si des substances pouvant les polluer ont été utilisées sur le site,
- au démantèlement éventuel de l'installation et à l'usage prévisible du site.

A.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

A.3.1 - Généralités

A.3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

A.3.1.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

A.3.1.3 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, intégrée au plan d'opération interne.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations

classées et du service de police des eaux.

A.3.1.4 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées pour pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être exclusivement confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

A.3.1.5 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de chlore, chlorures complexes, chlorure de nickel, chlorure de cobalt, chlorure de fer, acide chlorhydrique, solvants, diluants, hypochlorite de sodium, soude... à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08 100 et ses mises à jour).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

A.3.1.6 - Unités – ateliers

Le sol des unités et ateliers doit être étanche, incombustible et équipé pour que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers les réseaux de recueil des eaux ou une capacité de rétention appropriée aux risques. En cas d'incident ou d'accident et en complément du bassin évoqué à l'article A.3.3.2.1, l'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention suffisants afin d'assurer l'isolement des parties de réseau affectées par un sinistre.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

A.3.1.7 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les produits liquides inflammables sont stockés séparément des autres produits.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe A.3.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A.3.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

A.3.3 - Traitement des eaux

A.3.3.1 - Traitement des effluents

L'unité de traitement des effluents du site doit être conçue pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elle doit être exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Cette unité doit disposer a minima :

- de trois bassins de 300 m³ (deux de traitement et un bassin de stockage tampon),
- d'un bassin de secours de 1000 m³ (pouvant être utilisé comme bassin de confinement tel que défini à l'article A.3.3.2.1)

L'un des bassins de 300 m³ peut également servir de rétention déportée pour les unités de traitement des chlorures (22, 32 et 70).

A.3.3.2 - Bassins

A.3.3.2.1 - Bassin de confinement

L'exploitant doit disposer d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 1000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service et à l'isolement de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à distance.

En cas de remplissage du bassin (incendie, problème de procédé...), la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

A.3.3.2.2 - Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de stockage, des voies de circulation, des aires de stationnement... doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le volume de confinement doit être disponible en toute circonstance et peut être le même que celui cité au point précédent A.3.3.2.1.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point A.3.4.1.3.

A.3.3.3 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

En particulier, en cas d'inflammation des effluents au niveau des ateliers de traitement des chlorures, l'exploitant doit mettre en place un dispositif passif d'obturation des égouts afin de limiter la propagation des flammes. Un dispositif doit notamment être prévu pour obturer la canalisation de transfert entre la rétention semi-déportée de l'unité 70 et le réseau d'égouts tant que l'incendie n'est pas maîtrisé, même chose entre la rétention déportée de l'unité 32 et le réseau.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

A.3.4 - Conditions de rejets dans le milieu naturel

A.3.4.1 - Valeurs limites de rejet

A.3.4.1.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article A.3.4.1.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

A.3.4.1.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés à Sandouville en rive droite du canal Central Maritime.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet doit être aménagé pour permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

A.3.4.1.3 - Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station de traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 2 400 m³/j,
- valeur limite instantanée du débit : 100 m³/h,
- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- température < 30° C.
- débit journalier en moyenne mensuelle : 2 250 m³/j.

Paramètres ²	Concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
DCO	200	70
DBO ₅	30	70
MES	10	20
Azote global (azote Kjeldal + azote oxygénée)	30	50
Hydrocarbures totaux (norme NFT 90 114)	2	4
Chlorures	15 000	30 000
Sulfates	2 000	4 500
As	0.004	0.007
Cd	0.02	0.04
Cr ⁶⁺	0.1	0.15
CrT	0.2	0.45
Co	0.5	1.125
Cu	0.5	1.125
Fe	2	4.5
Al	2	4.5
Hg	0.002	0.0045
Ni	1.5	3.3
Pb	0.5	1
Sn	2	4
Zn	0.6	1.5
AOX	1	1

² Les normes de référence pour les mesures sont celles de l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

A.3.4.2 - Surveillance des rejets liquides

A.3.4.2.1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins **mensuellement** à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A.3.4.2.2 - Suivi

Le pH des effluents en sortie du site doit être mesuré en continu avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'unité doivent être mesurés périodiquement (cf tableau ci-dessous) et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMETRE	FREQUENCE DE SURVEILLANCE
Débit	mesure en continu
Température	
pH	
DCO	mesure journalière
MES	
Ni	
Fe	
Cu	
Co	

Pour tous les polluants et les valeurs de débits bénéficiant d'une autosurveillance, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les polluants bénéficiant d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

A.3.5 - Surveillance des eaux souterraines

Un piézomètre doit au moins être implanté en amont hydraulique de l'usine et deux piézomètres au moins en aval hydraulique.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, DCO, MES, Ni, Fe, Cu et Co.

Ces paramètres doivent être mesurés au moins une fois par semestre. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux doit également être vérifiée quotidiennement pendant une semaine après chaque accident notable (débordement d'un bac, fuite de conduite...) ayant entraîné un risque pour la pollution des sols.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

A.4.1 - Généralités

A.4.1.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

A.4.1.2 - Conception des installations

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles doivent faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage, de l'arrêt des installations, des opérations d'entretien ou de remplacement de matériels.

La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants doit être privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

A.4.1.3 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

A.4.1.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

A.4.2 - Captation - Evacuation

A.4.2.1 - Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, en particulier :

- au broyage et au stockage de matte (traitement des poussières)
- aux assainissements des unités 21, 23 et décarbonatation, 70, 25, 37 et 08 (traitement du chlore gazeux)
- aux assainissements des unités 22, 32 et 70 (traitement des COV)
- à l'assainissement de l'unité 213 (traitement des poussières de cristaux de chlorures de nickel).

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A.4.2.2 - Evacuation - diffusion

Les rejets à l'atmosphère doivent être, dans la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

A.4.2.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets des unités et ceux de lavage des gaz des unités 21, 22, 23, 25, 213, 32, 76, et 08 doivent être évacués par une cheminée. Ces cheminées doivent être conçues dans les règles de l'art et conformément à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection minimale des gaz.

Unité	Cheminée	Hauteur (m)	Vitesse d'éjection des gaz (m/s)
11	—	20.4	14
21	—	24.3	22
22	—	10.1	17
23	commune avec les unités 215 et 35	18	15
25	commune avec l'unité 37	22.4	18
213	—	10	4
32	—	14.8	22
76	—	25	7
08	colonne d'assainissement	9.8	8.7
chaufferie	un seul émissaire	53.4	6

Elles doivent être munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

A.4.3 - Rejets

Les rejets atmosphériques issus des émissaires cités ci-dessous doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Emissaire	débit des gaz (Nm³/h)	Nature du rejet	Débit massique horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Observations
Broyage de la matte	25 500	Poussière de matte chargée en nickel : - poussières - nickel	0,175 0,125	7 5	
Assainissement de l'unité 22	1 000	Composés organiques volatils	0,15	150	voir (1)
Assainissement de l'unité 32	1 700	Composés organiques volatils	0,25	150	voir (1)

Assainissement de l'unité 21	10 000	chlore	0.03	3	
Assainissement de l'unité 25 (électrolyse)	65 000	traces de chlore (équivalent HCl)	0.2	3	
Assainissement de l'unité 213	7 800	Poussière de chlorure de nickel			
		Equivalent Ni	0.05	5	
Assainissement de l'unité 76	20 000	Traces de chlore (équivalent HCl)	0.06	3	
		COV	2	150	(1)
Chaudières	43 600	SO ₂	75	1700	(2)
		NO _x (équivalent NO ₂)	33	750	
		Poussières	5	100	

(1) : la concentration des rejets en COV passe à 110 mg/Nm³ à compter du 30 octobre 2005.

(2) : ces valeurs sont rapportées à une teneur en volume de 3 % en oxygène.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Une étude de quantification des émissions diffuses du site doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2005.

A.4.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions ci-dessous.

Emissaire	Paramètre	Type de contrôle (*)	Fréquence
1. broyage matte	poussière	A. C.	bimensuelle
		C. E.	une fois tous les deux ans
2. assainissements unité 22, 32, 70	COV	A. C.	bimensuelle
		C. E.	une fois tous les deux ans
3. chaufferie	CO ₂	A. C.	journalier
		C. E.	une fois tous les deux ans
	SO ₂	A. C.	mensuel (bilan matière)
		C. E.	une fois tous les deux ans
	NO _x	C. E.	une fois tous les deux ans
		C. E.	une fois tous les deux ans
4. assainissement unité 213 (cristallisation de sels de nickel)	poussières de nickel	C. E.	une fois tous les deux ans
		A. C.	une fois par trimestre
5. assainissements unité 23 2570	chlore	A. C.	en continu
		C. E.	une fois tous les deux ans

(*) A. C. : autocontrôle - C. E. : contrôle extérieur.

Les appareils de mesures doivent être vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant transmet trimestriellement les informations sur les rejets en COV et mensuellement celles relatives au SO₂ à l'inspection des installations classées

A.5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

A.5.1 - Généralités

A.5.1.1 - Prévention

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la

collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

A.5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A.5.2 - Collecte et stockage des déchets

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

La quantité de produits stockés sur le site doit être compatible avec les conditions de stockage des déchets sur le site.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les dépôts soient tenus en état constant de propreté.

A.5.2.1 - Stockage des déchets solides, pulvérulents et pâteux

Les principaux déchets et résidus solides, pulvérulents et pâteux sont le soufre, les hydroxydes métalliques, les sables souillés, les terres de filtration, les charbons actifs, les crasses et cires de solvant.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés sur une aire plane, étanche, résistant aux produits qui y sont déposés et munie au minimum d'un système de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

A.5.2.2 - Stockage des déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les solvants dégradés, huiles hydrauliques, huiles de vidange, mélange eau-hydrocarbure et occasionnellement l'hypochlorite de sodium résultant de la neutralisation du chlore par la soude.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent être stockés sur une aire répondant aux critères de rétention de l'article A.3.4.1.3.

A.5.2.3 - Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être empilés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit systématiquement porter des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile.

A.5.3 - Elimination

Les déchets industriels doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

A.5.4 - Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

A.5.5 - Registre

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant contre tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
 - classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
 - dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
 - identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
 - identité des entreprises assurant le traitement,
 - adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
 - les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage.
- Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A.5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir **trimestriellement avant le 30 du mois suivant** à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

A.5.7 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, pré traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

A.5.8 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

A.5.9 - Déchets d'emballages

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

En vertu de ce décret, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

A.5.10 - Déchets d'emballages souillés

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au chapitre 4.5.

A.5.11 - Déchets banals

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre...).

A.6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

A.6.1 - Prévention

Les installations de l'usine doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

A.6.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

A.6.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A.6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel

(établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'usine doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'urgence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que dimanche et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

A.6.5 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, **au minimum tous les trois ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

A.6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

A.7 - RISQUES

A.7.1 - Connaissance des risques

A.7.1.1 - Gestion de la prévention des risques et système de gestion de la sécurité

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations pour prévenir les accidents majeurs, impliquant des substances ou des préparations dangereuses et pour limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il doit définir une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

Il doit mettre en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs et les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

Le système de gestion de la sécurité doit être conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant doit affecter des moyens proportionnés aux risques d'accidents majeurs et appropriés au système de gestion de la sécurité et en assurer le bon fonctionnement.

L'exploitant doit assurer l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il doit veiller à tout moment à son application et mettre en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

A.7.1.2 - Connaissance des produits – Etiquetage - Incompatibilité

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages situés à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. La qualité des produits présents dans les réservoirs fixes doit être facilement identifiable.

Un tableau des incompatibilités des produits mis en œuvre pour chaque opération figure dans la feuille de marche. L'exploitation des stockages respecte les principes d'incompatibilité.

L'étiquetage (pictogramme et phrases de risques) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage vrac.

A.7.1.3 - Zones des dangers retenues au titre de la maîtrise de l'urbanisation

A.7.1.3.1 - Emprise des dangers

Des zones de danger de deux types désignées Z_1 et Z_2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées dans le tableau ci-dessous et les cercles enveloppes sont en **annexe 2** du présent arrêté.

Unité	Scénario	Z_1	Z_2
Atelier d'attaque	Rupture canalisation chlore (à l'extérieur) : rack	100 m	670 m*
Site	Faible fuite de chlore (à l'extérieur) : rack	70 m	520 m
	Incendie du stockage de soufre	160* m	540 m
Chlorure de nickel	Fuite de chlore sur rupture canalisation alimentation atelier 23	24 m	115 m
Electrolyse	Fuite de chlore suite rupture collecteur (U25)	62 m	141 m

*Ces distances de dangers deviendront les distances majorantes à retenir pour le site, au titre de la maîtrise d'urbanisation, à compter du 1^{er} août 2005.

A.7.1.3.2 - Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

A.7.1.3.3 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger à l'intérieur des zones définies ci-dessus.

A.7.1.4 - Information des tiers

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est à minima l'enveloppe des zones définies en **annexe 2**. Cette information doit être renouvelée au minimum **tous les cinq ans**.

L'exploitant tient en particulier les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

A.7.2 - Documentation relative à la sécurité

A.7.2.1 - Organisation des secours - plan d'opération interne

A.7.2.1.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir et mettre à jour le **plan d'opération interne**. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les tiers et l'environnement. A minima, l'exploitant doit disposer de moyens techniques et humains (personnel formé) d'intervention en cas de fuite de chlore.

Le POI doit aussi comporter les plans utilisés (plan de masse : accès, poteaux incendie, réseaux..., plans de circulation...). Il doit permettre d'envisager la gestion des principaux accidents majeurs identifiés dans les études de dangers ainsi que les accidents dont les possibles effets dominos déboucheraient sur des accidents majeurs.

Un exemplaire doit être maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur, ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs.

Les mises à jour du **plan d'opération interne** sont transmises au préfet, à l'inspection des installations classées (au siège à Rouen et au groupement de subdivisions du Havre) et à la cellule de prévention des pompiers du Havre accompagnées de l'avis du CHSCT.

Des exercices d'application du plan doivent être organisés au moins une fois par an afin d'en vérifier la fiabilité avec information préalable de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La mise en œuvre des moyens d'intervention en cas de fuite de chlore doit faire l'objet d'exercices périodiques. Les comptes-rendus de ces exercices doivent être consignés dans un registre ou équivalent.

Le personnel doit également disposer de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Une liaison téléphonique avec le CODIS (18) est signalé dans un local identifié et connu.

Le POI doit être régulièrement mis à jour sur la base de l'actualisation de l'étude de dangers du site, du retour d'expérience interne et externe...

Dans le cadre du plan d'opération interne, une procédure de mise en sécurité immédiate et durable de toutes les personnes présentes dans l'enceinte de l'établissement doit être élaborée en cas de fuite :

- de chlore gazeux,
- ou de mélange d'anhydride d'acide et d'acide chlorhydrique gazeux, ou d'acide chlorhydrique en solution à 33 %,
- ou de soude.

Cette procédure doit être déclenchée sans retard après toute détection significative de perte de confinement de l'un ou l'autre des produits, ou encore à titre préventif, lorsque des signes laissent envisager ces mêmes conséquences à court terme. Les personnes mises en sécurité doivent pouvoir rejoindre une zone non exposée aux gaz toxiques, ou bien s'abriter dans des locaux protégés durablement contre leurs effets, et en toutes circonstances, pouvoir disposer d'une protection respiratoire adaptée au risque.

En cas d'incendie a minima sur les unités 21, 22, 25, 32 et 70, une procédure doit prévoir le sectionnement des canalisations principales de chlore humide et gazeux, l'arrêt des compresseurs de l'unité 37...

A.7.2.1.2 - Plan particulier d'intervention

Le scénario actuellement retenu au titre du plan particulier d'intervention est la vidange complète d'un wagon de chlore à l'extérieur des locaux de stockage ou de dépotage prévus à cet effet.

La distance retenue au titre du PPI est de 10 000 mètres.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan doit notamment lister les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement, en référence au Plan Particulier d'Intervention de la zone industrialo-portuaire du Havre.

Une procédure d'alerte immédiate des populations voisines de l'établissement est élaborée par sirène, en cas de fuite de chlore gazeux, dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention. Cette procédure doit être déclenchée sans retard après toute détection significative de perte de confinement du produit, ou encore, à titre préventif, lorsque des signes laissent envisager ces mêmes conséquences à court terme.

A.7.2.2 - Etudes de dangers

A.7.2.2.1 - Contenu

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers dans un document cadre tenu à jour comme indiqué à l'article A.8.2.2.2. Cette étude doit comporter a minima les aspects visés par la circulaire du 10 mai 2000, rappelés ici :

- aspects organisationnels,
- description de l'établissement et de son environnement,
- analyse des risques (y compris sur la base de l'accidentologie),
- analyse des accidents potentiels liés aux installations (scénarii, interactions, conséquences),
- identification des facteurs importants pour la sécurité,
- justification des choix technologiques retenus face aux autres solutions qui réduisent le risque (en matière de gravité et/ou d'occurrence : suppression de scénarii majeurs...).

A.7.2.2.2 - Révision régulière

L'exploitant réalise un réexamen et si nécessaire, une mise à jour de l'étude de dangers au moins tous les cinq ans, avec transmission du dossier à l'inspection des installations classées.

Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques pour les techniques de production, de protection et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du process.

Cependant, l'obligation à l'exploitant demeure de devoir réaliser cette mise à jour en cas de modification notable des installations qui implique l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

A.7.2.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

A.7.2.4 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

A.7.2.5 - Vérifications

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention doivent faire l'objet de vérifications et d'entretiens adaptés aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité par rapport aux fonctions attendues et connues (temps de réponses, seuils, critères...). Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment :

- les moyens de lutte contre l'incendie (matériel : RIA, extincteurs, pompes du réseau incendie... et produits : émulseurs...)
- les installations électriques,
- les équipements sous pression,
- les réservoirs de liquides inflammables,
- les lignes et matériels annexes contenant des produits corrosifs,
- les dispositifs de sécurité,
- les exercices de déploiement de moyens de secours (type POI...)

doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique (l'exploitant doit être en mesure de justifier la période choisie) ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- suites données par l'exploitant.

Les canalisations internes doivent répondre, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et être en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées).

A.7.3 - Exploitation et entretien

A.7.3.1 - Secours des utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

En cas de recours à des dispositifs de secours (batteries,...), leur autonomie est connue et laisse le temps nécessaire à la mise en place d'un secours pérenne.

En cas de coupure générale usine, les groupes électrogènes de secours sont activés et permettent la mise en repli des unités. En cas de coupure au niveau d'un atelier, cette mise en repli est faite par manque d'électricité.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice (électricité, air comprimé...).

A.7.3.2 - Installations électriques, mises à la terre et risques liés à la foudre

Les installations électriques doivent être réalisées, exploitées, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Des contrôles périodiques doivent être effectués au moins une fois par an.

Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A.7.3.3 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les unités et locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les sols et charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Tous ces résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

A.7.3.4 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés doivent être adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation (chlore, humidité résiduelle du chlore, soude, acide chlorhydrique...),
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Le matériel réutilisé ou recyclé fera l'objet de tests et vérifications appropriés avant sa réutilisation (compatibilité avec les produits utilisés dans le procédé, dimensionnement, bon état...).

La conception et le dimensionnement des disques de rupture et des soupapes de sécurité doivent prendre en compte la dynamique de montée en pression. De plus, les soupapes sont protégées, s'il y a lieu, des risques d'entraînement vésiculaire ou de condensation.

A.7.3.5 - Signalisation des vannes et tuyauteries

Les vannes manuelles des installations pouvant participer à la mise en sécurité et tuyauteries doivent être d'accès facile. La signalisation des tuyauteries est conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue (NF X 08 100). Ces vannes doivent porter de manière explicite et visible le sens de leur fermeture.

A.7.3.6 - Protection contre les chocs

Les installations et en particulier les réservoirs, les racks et leurs supports, les canalisations, les équipements contenant des produits dangereux (liquide, gazeux ou biphasique) doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges... A cet effet, les racks et canalisations aériens seront très explicitement signalés (panneaux signalétiques, gabarits...)

A.7.3.7 - Installations et équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites...).

A.7.3.8 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

A.7.4 - Dispositions pour lutter contre un sinistre

L'établissement doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en lances à eau pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens doivent être suffisamment denses et répondre aux risques à couvrir. Ils sont maintenus hors gel et disponibles en toutes circonstances.

A.7.4.1 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque « incendie » (a minima les unités 22, 32, 70 et 25) doit s'effectuer par des ouvertures en toiture dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 2/100^{ème} de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties doivent être accessibles, disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

A.7.4.2 - Dispositifs

Les unités doivent disposer notamment a minima des équipements suivants :

Unités	Zones	Equipements minimums de détection	Moyens de protection minimum	Débits mousse ³
Unité 21	stockage de soufre	faisceau infra-rouge caméra vidéo	neufs points de pulvérisation d'eau	
Unité 22	rez-de-chaussée	huit détecteurs infra-rouge	un dispositif à mousse minimum assurant une protection du type sprinkler et délivrant une mousse « bas foisonnement »	10 l/m ² /min (rétention) 5 l/m ² /min (hors rétention)
	premier étage	six détecteurs infra-rouge	trois générateurs de mousse disposés au-dessus des mélangeurs-décanteurs et dispersant une mousse « haut foisonnement »	enveloppement des équipements par trois mètres de mousse en trois minutes
Unité 32	rez-de-chaussée	dix détecteurs infra-rouge	un dispositif à mousse minimum assurant une protection du type sprinkler délivrant une mousse « bas foisonnement »	10 l/m ² /min (rétention) 5 l/m ² /min (hors rétention)
	premier étage	huit détecteurs infra-rouge	trois générateurs de mousse disposés au-dessus des mélangeurs-décanteurs et dispersant une mousse « haut foisonnement »	enveloppement des équipements par trois mètres de mousse en trois minutes
	fosse extérieure déportée	deux détecteurs infra-rouge	deux boîtes à mousse « bas foisonnement »	10 l/m ² /min
Unité 25	salle électrolyse	deux caméras infra-rouge	Injection de CO ₂ dans les gaines d'assainissement des cuves d'électrolyse	
Unité 72	fosse de rétention	quatre détecteurs infra-rouge	trois boîtes à mousse délivrant de la mousse « bas foisonnement »	10 l/m ² /min
Unité 77 (stockages)	fosse de rétention	huit détecteurs infra-rouge	– 4 diffuseurs à mousse « bas foisonnement », – sprinklers de type spray	10 l/m ² /min

Nota : cases grisées = sans objet

Pour l'unité 70 en particulier :

- le bâtiment d'extraction par solvant doit être équipé au rez-de-chaussée et à l'étage de générateurs de mousse, moyen foisonnement, avec un taux d'application de solution moussante de 7l/m²/min,
- les cuves de stockage, bacs de régénération et mélangeurs-décanteurs contenant des liquides inflammables doivent être équipés d'un système d'injection de mousse bas foisonnement, à un taux d'application de 7l/m²/min.

L'exploitant doit fournir sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur les caractéristiques des moyens de lutte contre l'incendie (notamment le foisonnement des mousses) des unités 22, 32 et 70.

Le choix d'autre foisonnement ou dispositif doit être soumis à l'accord préalable du service départemental d'incendie et de secours.

Les détecteurs doivent être judicieusement répartis dans les zones. Leur sensibilisation doit déclencher une alarme sonore ou visuelle en local et en salle de contrôle avec localisation des zones de dangers.

Les dispositifs d'extinction à mousse doivent être actionnés automatiquement sur détection dans les bâtiments 22, 32, 70 et manuellement (en local et depuis la salle de contrôle).

La mise en route des dispositifs d'extinction doit être couplée à la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

³ La mousse est dopée à 6% d'émulseur.

A.7.4.3 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable aussi bien pour l'eau de protection que la solution moussante. Il doit être protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 7.5 bars par poteau pendant la durée nécessaire au traitement d'un sinistre.

L'établissement doit disposer d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

A.7.4.4 - Réserves d'émulseurs

Le site doit disposer d'au minimum 600 m³ d'eau et de 8500 litres d'émulseurs (conditionnés en capacités de 1000 litres minimum). Ces émulseurs doivent être polyvalents.

A.7.4.5 - Extincteurs – RIA – Détecteurs – Poteaux incendie

Des extincteurs et RIA (DN 40) appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz doivent être également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Des poteaux incendie doivent être situés à l'extérieur des unités. A minima, trois bornes doivent se trouver à moins de 100 mètres de chaque unité de production.

A.7.4.6 - Equipements d'intervention individuels

Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque unité, des équipements d'intervention individuels doivent être maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones où sont présentes des substances dangereuses ou des substances susceptibles de se dégrader en produits dangereux en cas de sinistre.

En particulier, l'exploitant doit disposer de moyens d'intervention notamment face au risque chlore, a minima :

- scaphandres : au minimum deux au local de sécurité, deux à proximité de la salle de contrôle du site et deux au service sécurité environnement, avec des bouteilles d'alimentation en air en nombre suffisant,
- des ARI : au minimum deux à proximité de la salle de contrôle du site, deux au local sécurité, deux au rez-de-chaussée de l'unité 22, deux au rez-de-chaussée de l'unité 25, deux au niveau 5 mètres de l'unité 21, deux dans le local de dépotage du chlore (08 – avec secours d'air) avec des bouteilles d'alimentation en air, en nombre suffisant,
- chaque personnel ERAMET dispose d'un masque individuel filtrant adapté au risque chlore,

Une consigne doit prévoir la vérification des équipements périodiquement et après chaque utilisation.

Chaque agent présent dans les ateliers doit être en mesure de donner l'alerte à distance en cas d'incident ou d'accident (système de liaison avec la salle de contrôle...).

A.7.5 - Equipements, fonctions et facteurs importants pour la sécurité (IPS).

A.7.5.1 - Définitions

Les facteurs importants pour la sécurité désignent les paramètres, équipements (ou chaînes d'équipements), procédures opératoires, les instructions, les formations des personnels... mis en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves vis à vis de l'environnement (au sens de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement) et dont l'efficacité et la fiabilité sont importantes pour la sécurité.

L'exploitant doit déterminer la liste des fonctions et facteurs pour les installations potentiellement dangereuses (c'est-à-dire présentant un risque potentiel vis à vis des personnes ou l'environnement). Cette identification doit résulter de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité doivent viser à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

A.7.5.2 - Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité doivent :

- être de conception éprouvée,
- adopter une position de sécurité en cas de perte d'utilité (eau, air comprimé, électricité...),
- être testables dans les conditions de fonctionnement des installations dans la mesure du possible,
- avoir un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- être instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne pas avoir de mode commune de défaillance,
- être protégés contre les agressions externes et pouvoir fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- faire l'objet de vérifications et entretiens tel que spécifié à l'article A.7.2.5, assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués doivent porter sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements.
- faire l'objet de procédures et d'enregistrements de vérifications périodiques formalisés. Les procédures doivent préciser a minima les critères d'acceptation pour être en accord avec les hypothèses retenues dans les études de dangers (temps de réponse, seuils,...). Les résultats des contrôles et les actions correctives qui en découlent doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation,...) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, doivent être programmées très rapidement.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements, les informations et résultats recueillis doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A.7.5.3 - Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuent à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement. Ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipements, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- le dépassement d'un niveau de consigne (seuils,...) estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonores et visuelles alertant le personnel d'exploitation) ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide,
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent être des équipements importants pour la sécurité.

A.7.5.4 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité doivent être clairement formalisées. Elles doivent être connues et appliquées par les opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

La remise en service des systèmes de mise en sécurité à la suite d'un déclenchement doit faire l'objet d'une procédure.

A.7.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise

en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures doivent être prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit comporter notamment :

- toutes les informations utiles sur les procédés, les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

A.7.7 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Les unités et ateliers doivent être construits en matériaux résistant au feu. Les parois et planchers isolant les locaux à risque particuliers (techniques, transformateurs, armoires électriques...) doivent être au minimum coupe-feu de degré 2 heures. La toiture de ces locaux doit être au minimum pare-flamme de degré ½ heure.

A.7.8 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle⁴ doivent permettre en cas d'incident ou d'accident, en tenant compte de la cinétique des événements, d'assurer la protection contre tout type d'effet (flux thermiques, surpression, projection, toxique ou autres) des opérateurs et équipements nécessaires afin de leur permettre :

- d'être informés des dérives pouvant conduire au scénario redouté pour procéder à la mise en sécurité des installations,
- ou lorsque cela ne peut pas être le cas, d'évacuer de façon sûre (sans risque) vers un autre lieu protégé après mise en œuvre de toutes les actions de sécurité prévues par les modes opératoires.

A.7.9 - Réseau de détection chlore

A.7.9.1 - Dans les unités

Les unités concernées par le risque chlore doivent être équipées d'un réseau de détection d'ambiance de chlore. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des équipements IPS, redondants et sans mode commun de défaillance. L'atteinte des différents seuils doit au minimum déclencher une alarme visuelle ou sonore en local et en salle de contrôle.

A.7.9.2 - En sortie de colonnes

La concentration de chlore rejeté en sortie de colonne doit être connue en permanence (jusqu'à 50 ppm minimum au plus tard le 31 janvier 2005) de l'exploitant. Une traçabilité doit être assurée (a minima enregistrement de l'évolution lorsque le seuil dépasse 1 ppm) et reportée en salle de contrôle.

La mise en sécurité de l'installation (alarme sonore et visuelle locale et reportée, arrêt des transferts de chlore, alimentation en soude du système de neutralisation, fonctionnement à plein régime de la colonne...) doit être immédiatement déclenchée a minima dans chacune des situations suivantes :

- la détection d'une concentration de 5 ppm de chlore en sortie de colonne,
- la détection de 20 ppm de chlore en local...

L'exploitant doit préciser au travers d'une consigne ou procédure, la conduite à tenir à la suite d'une détection supérieure à 5 ppm.

⁴ Sont considérées comme salles de commande au sens du présent arrêté, toutes salles fréquentées ponctuellement ou en permanence par du personnel, où sont regroupés des organes de conduite d'installations ou des organes permettant leur mise sécurité.

A.7.10 - Colonnes de neutralisation du chlore

Les unités 21, 23, 25 et 70 doivent disposer de colonnes d'assainissement pour le chlore et les vapeurs d'acide chlorhydrique. Ces colonnes doivent être dimensionnées pour pouvoir absorber le débit de chlore le plus important susceptible d'y arriver.

L'ensemble des installations de neutralisation (colonne, stockages associés...) doit être sur rétention.

Tous les rejets liquides doivent être collectés, stockés, neutralisés et protégés contre tout risque de décomposition.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues parfaitement étanches, en particulier à l'extérieur du bâtiment. Les colonnes doivent être protégées contre l'engorgement et le bouchage (algues ou cristallisation dans le garnissage...) et un contrôle périodique doit être réalisé.

La perte de charge de l'installation de lavage au débit maximal de ventilation doit être contrôlée régulièrement et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables.

Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté.

Les cuves d'hypochlorite doivent être équipées d'une mesure de niveau avec report en salle de contrôle et d'une mesure de température.

A.7.11 - Dispositions applicables aux lignes de transports de produits dangereux

Tous les piquages non indispensables sur les lignes de transports de produits dangereux (chlore, soude, acide chlorhydrique...) doivent être supprimés.

A.7.12 - Elévation de température par rapport au risque chlore

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas, la température des parois de capacité, de canalisations ne puisse atteindre une température de 120°C (température de fusion instantanée de l'acier doux en contact avec du chlore).

A.7.13 - Effets dominos

L'ensemble des installations doit être positionné de telle façon qu'en aucun cas un accident majeur ne puisse être produit par les effets d'un accident ou incident sur d'autres installations. Lorsque cela est nécessaire, des mesures compensatoires et leurs mises en œuvre doivent être mises formalisées et testées (exemple : arrosage pour limiter les effets des flux thermiques...).

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES UNITES

Les dispositions de ce titre complètent les prescriptions du titre A du présent arrêté.

B.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE 08 (STOCKAGE DE CHLORE ET SES EQUIPEMENTS ANNEXES) AINSI QU'AUX CANALISATIONS DE TRANSFERT DE CHLORE AVEC LES ATELIERS

B.1.1 - Domaine d'application :

Les prescriptions de la partie B1 du présent arrêté visent notamment l'exploitation et la conception des installations suivantes :

- des réservoirs fixes de chlore et des citernes ferroviaires raccordés au poste de chargement/déchargement,
- du poste de dépotage,
- de l'ensemble de lavage et de neutralisation des événements,
- des équipements et réseaux de tuyauteries nécessaires au transfert du chlore entre chargement et stockage et directement associés au stockage,
- le local de stockage,
- les wagons citernes de chlore non vides en attente dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz toxiques, notamment celles de chlore.

B.1.2 - Local de stockage de chlore

L'ensemble des installations de stockage de chlore, l'évaporateur, le compresseur et le poste de chargement-déchargement est placé dans un local de confinement dynamique.

Le bâtiment constituant ce local doit notamment :

- avoir un volume permettant de contenir de façon dynamique le nuage de chlore (bouffée initiale, évaporation de la flaque liquide...) provoqué par le scénario le plus pénalisant issu de l'étude des dangers (rupture de canalisation du plus gros diamètre et vidange complète d'un wagon citerne),
- contenir de façon passive la totalité du chlore liquide pouvant sortir des réservoirs en cas de fuite ; la surface d'évaporation de la flaque recueillie ne doit pas dépasser 60 m²,
- constituer une protection contre les intrusions non désirées (alarmes sur les accès...),
- disposer de portes maintenues fermées, sauf pour les entrées et sorties des matériels et personnels, et actionnables en toutes circonstances,
- être maintenu propre et aucun produit ou matériel non nécessaire à l'exploitant ne doit s'y trouver.

Les alarmes doivent être signalées de façon sonore et visuelle à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ainsi qu'en salle de contrôle.

Les opérations de transfert de chlore (vers les réservoirs et vers les unités) doivent être stoppées lorsque les portes d'accès des wagons citernes sont ouvertes. Un affichage local près des accès et l'information écrite des opérateurs en ce sens doivent être réalisés. Ils peuvent être complétés par des alarmes (détection d'ouverture prolongée...).

Dans tous les cas, le bâtiment ne doit pas entraîner d'agressions aux appareils et équipements qu'il contient et installations connexes (neutralisation, canalisations...).

B.1.3 - Equipements

B.1.3.1 - Réservoirs

Le stockage de chlore est constitué de cinq réservoirs identiques. Chaque réservoir doit être capable d'accueillir le contenu d'un wagon citerne de chlore. En exploitation, trois réservoirs sont utilisés et deux réservoirs doivent être maintenus vides. Ces réservoirs vides doivent récupérer les purges et les écoulements éventuels en provenance des disques de rupture des autres réservoirs, des évaporateurs et du compresseur.

La quantité de chlore présente dans chaque réservoir doit être connue en permanence et la mesure en continu reportée en salle de contrôle. Les réservoirs doivent être équipés d'alarmes de niveaux (seuil haut, seuil très haut...) reportés en salle de commande. Des automatismes doivent être associés à l'atteinte du niveau très haut pour couper leur alimentation en chlore.

B.1.3.2 - Zone du compresseur

La zone du compresseur doit être associée à une capacité de rétention.

Un dispositif de détection de liquide sur l'aspiration du compresseur de chlore doit entraîner, en cas de déclenchement, l'arrêt du compresseur, la fermeture automatique du réservoir en cours de remplissage et des vannes wagon.

Une mesure de température de l'acier du compresseur doit être réalisée afin de détecter tout échauffement éventuel.

B.1.3.3 - Evaporateurs

Des dispositifs doivent être mis en place pour :

- prévenir de façon automatique l'envoi de chlore liquide dans le réseau aérien de l'usine (sonde de température, vannes de sectionnement...) à la sortie de chacun des évaporateurs. Ces équipements doivent faire l'objet d'un suivi particulier (traçabilité des contrôles...),
- éviter tout risque de surpression dans les évaporateurs (disques de rupture...).

Une procédure écrite rédigée par l'exploitant doit définir les modalités pratiques de réalisation des purges et les mesures de sécurité associées (maintenance, mise en sécurité...).

B.1.4 - Teneurs en impuretés

L'installation doit être protégée contre l'introduction d'humidité atmosphérique et contre la présence de composés organiques (phénols, amines, hydrocarbures, acides organiques...) et les retours provenant des ateliers utilisateurs.

La présence de soufre, de matières organiques, de matières combustibles, d'huiles et graisses dans l'enceinte ou à proximité de celle-ci est proscrite pour empêcher tout risque d'amorçage d'une combustion.

L'exploitant doit formaliser les dispositions pour garantir les teneurs de trichlorure d'azote dans l'installation et en particulier vis à vis de ses fournisseurs de chlore. L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées la traçabilité sur la maîtrise de non accumulation de trichlorure d'azote dans les équipements (évaporateurs, réservoirs, wagon...).

B.1.5 - Neutralisation

Le système de neutralisation du chlore doit être constitué :

- d'une colonne d'assainissement et de ses équipements annexes permettant le traitement permanent de chlore en fonctionnement normal,
- au plus tard au 31 juillet 2005, d'une colonne supplémentaire dite de sécurité et de ses annexes, permettant le traitement du chlore notamment en situation accidentelle.

Le dispositif de neutralisation doit permettre en toutes circonstances d'éviter d'avoir des concentrations de chlore à l'extérieur, dangereuses pour les personnes et l'environnement.

Le fonctionnement de la neutralisation, de ses éléments (pompes, ventilation, vannes...) ainsi que ses paramètres (concentration en sortie, niveaux, débit d'extraction, température...) doivent être connus en salle de contrôle. Le pilotage peut se faire à partir de la salle de commande.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que même en cas de perte des utilités (électricité, eau...) ou de panne d'équipements critiques (pompe de circulation de soude, ventilateur, vanne...) la neutralisation reste opérationnelle.

L'installation de neutralisation doit répondre aux dispositions de l'article A.7.9 (sauf 1^{er} alinéa).

B.1.5.1 - Dimensionnement

La colonne d'assainissement actuelle doit pouvoir traiter a minima un débit de chlore de 1 kg de chlore par seconde.

Le scénario majorant actuellement identifié est la rupture de la canalisation (DN 25) pour le transfert de chlore wagon-réservoir,

avec vidange complète d'un wagon⁵ dans le local de confinement (durée de fuite de l'ordre de trois heures).

Au plus tard le 31 juillet 2005, la colonne dite de sécurité doit être capable de traiter a minima un débit de chlore de 2,75 kg/s et d'assurer le traitement de la quantité totale de chlore émise dans le cas du scénario majorant identifié.

Le rejet doit se faire à une hauteur minimale de 25 mètres et devra être inférieur à 5 ppm.

L'exploitant doit formaliser dans une procédure, la conduite à tenir et les dispositions à mettre en œuvre en cas d'élévation de la température d'hypochlorite (renouvellement anticipé de la solution neutralisante, refroidissement externe par arrosage...).

B.1.5.2 - Système de traitement

La ventilation du bâtiment doit fonctionner en continu lorsque du chlore est présent dans l'unité.

Elle assure un débit d'extraction de 10 000 m³/h en cas de fuite de chlore dans le local.

Les conduites et l'aspiration doivent être contrôlées périodiquement (étanchéité, efficacité, débit...).

La colonne d'assainissement de l'unité doit être alimentée en continu par une circulation d'eau adoucie. Cette circulation doit être remplacée par une circulation de soude dès l'apparition de chlore dans l'atmosphère du local (détection active, sollicitation par boutons « coup de poing », déclenchement d'alarme...) et parallèlement, tous les transferts de chlore doivent être arrêtés.

Les opérations de dépotage doivent uniquement être effectuées après la mise en circulation de soude dans la colonne d'assainissement. Le débit de circulation de soude doit être adapté à la situation selon le niveau de détection dans le local ou en sortie de colonne d'assainissement.

Au plus tard le 31 juillet 2005, la mise en route de la colonne de sécurité doit être immédiatement déclenchée a minima dans chacune des situations suivantes :

- la détection de 5 ppm de chlore en sortie de colonne d'assainissement,
- toute défaillance de la colonne d'assainissement,
- la détection de 100 ppm dans le local doivent déclencher immédiatement la mise en route de la colonne de sécurité.

B.1.5.3 - Quantité et qualité du neutralisant

L'exploitant doit disposer et être en mesure d'utiliser la quantité de solution neutralisante (soude adaptée...) nécessaire pour traiter la vidange totale d'un wagon citerne de chlore⁵.

Au plus tard fin juillet 2005, un stockage permanent de soude à 20% d'une capacité minimum de 400 m³ doit être présent sur le site. Les cuves de stockage doivent être équipées d'une mesure continue de niveau reportée en salle de contrôle.

L'exploitant doit préciser dans une consigne ou procédure, les dispositions prévues pour garantir l'efficacité de la solution neutralisante utilisée et en particulier pendant le traitement d'un incident ou accident.

Cette procédure ou consigne doit préciser a minima :

- la cinétique de neutralisation (temps disponible et nécessaire aux différentes étapes),
- l'origine et les modalités d'apport de solution de neutralisation adaptée,
- la destination et les modalités d'évacuation de l'hypochlorite produite (ou solution résultant de la neutralisation).

Un exercice périodique doit être réalisé à cet effet.

B.1.6 - Dépotage

Aucune opération de dépotage de chlore ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment de stockage.

Le dépotage d'un wagon ne doit être possible qu'après exécution des actions suivantes :

- contrôle que le stockage peut recevoir la quantité de chlore à dépoter,
- consignation de la voie ferrée
- balisage de la zone de dépotage,

⁵ la quantité de chlore à traiter est la quantité maximale de chlore contenu dans un wagon admis sur le site.

- un test d'étanchéité du bras de déchargement et de sa connexion au wagon,
- un test de fermeture des vannes de sectionnement de la canalisation de transfert du wagon vers les réservoirs.

Des procédures doivent définir les mesures relatives à la sécurité des opérations de dépotage et être à la disposition des opérateurs.

Une consigne doit fixer les modalités de maintenance du matériel de dépotage (bras de dépotage, joints,...). De plus, l'engagement du fournisseur de chlore à contrôler les vannes des wagons doit être formalisé dans un document précisant la nature et la périodicité des contrôles (visuels, démontages, épreuves...) et la traçabilité (indications sur les wagons...).

B.1.7 - Dispositions visant à améliorer la sécurité du stockage :

Un seul wagon de chlore non vide peut être présent sur le site (enceinte Eramet) à la fois. Un protocole de livraison doit être établi avec la SNCF afin de limiter au maximum l'attente de ce wagon de chlore sur le site.

Les zones de circulation des véhicules doivent être clairement repérées et délimitées afin de supprimer les risques de collision avec un wagon. Des glissières de sécurité ou tous dispositifs équivalents doivent être mis en place le long des voies, devant les portes d'accès wagon du bâtiment 08 et autour des installations de neutralisation.

Un aiguillage doit être mis en place sur la ligne ferroviaire d'arrivée des wagons de chlore afin d'interdire en toutes circonstances la possibilité d'envoyer un wagon vers le bâtiment de stockage de chlore lorsqu'un dépotage est en cours.

Un dispositif de détection de rupture de porte d'accès wagon doit être mis en place.

B.1.8 - Dispositions en cas de fuites sur wagons citernes à l'extérieur du bâtiment

L'exploitant doit formaliser les modalités d'intervention à mettre en œuvre en cas de détection d'une fuite (vanne fuyarde...) sur un wagon à l'extérieur du bâtiment de confinement. Les moyens nécessaires à l'intervention (protections individuelles, matériel de colmatage, limitation de la surface d'épandage...) doivent être disponibles sur le site, et le personnel d'intervention formé.

B.1.9 - Lignes de transport du chlore

Les canalisations contenant du chlore doivent être équipées de détecteurs de pression.

Sur les canalisations de chlore sec et humide, ce dispositif doit déclencher une alarme lorsqu'il met en évidence une perte de chlore et provoquer notamment le sectionnement automatique des canalisations de transports de chlore sur le rack.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles périodiques que, dans tous les cas, le sectionnement a lieu au plus une minute après l'apparition d'une fuite et que toute fuite d'un débit supérieur à 0,4 kg/s est détectée.

La détection automatique d'une fuite de chlore est réalisée :

- par la présence de détecteurs de pressions sur les canalisations de chlore sec et humide,
- au moyen de débitmètres sur la canalisation de chlore sec en sortie de l'unité 08 et à l'arrivée de l'unité 21 (pour identifier une éventuelle différence de débit),
- par l'utilisation d'un bilan matière informatique, en temps réel, pour le suivi de la canalisation de chlore humide.

Cette détection peut également être réalisée par d'autres moyens équivalents.

L'enregistrement des résultats des contrôles et la justification des actions correctives éventuelles doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non fonctionnement du système automatique de fermeture, l'exploitant doit être en mesure de sectionner manuellement le réseau d'alimentation en chlore au plus en trente minutes.

B.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

B.2.1 - Dispositions applicables à l'unité d'attaque (21) :

Les dispositions suivantes doivent être en place :

B.2.1.1 - Stockage de soufre

- une surface du stockage de soufre inférieure à 600 m²,
- un système de détection incendie adapté aux risques de l'installation au niveau du stockage de soufre solide avant le 31 juillet 2005,
- une procédure pour l'arrosage du stockage de soufre en période de faible hydrométrie pour limiter les émissions de poussières.

B.2.1.2 - Dispositifs annexes

- une garde hydraulique sur les colonnes d'oxydation,
- une procédure d'arrêt de l'alimentation en chlore sur l'unité 21 en cas d'emballement de la réaction dans l'un des réacteurs,
- boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle qui commandent la fermeture des vannes de sectionnement citées ci-dessus,
- détection de niveau haut sur les réacteurs 21R01A et 21R01B,
- les rez-de-chaussée et 1^{er} étage sont équipés de cuvettes de rétention capables de recueillir les effluents avant leur envoi vers la station de traitement,
- la partie de l'unité 21 où est situé le filtre à soufre est équipée de dispositifs de détection et d'extinction incendie adaptés aux risques.

B.2.2 - Dispositions applicables à l'unité 23 :

Un asservissement du débit d'alimentation en soude de la colonne 23L35 à la teneur en chlore en sortie de cette même colonne doit être mis en place.

L'unité 215 doit être équipée d'un système de mise en sécurité de l'installation (arrêt). Cette mise à l'arrêt doit pouvoir être effectuée sur manque d'énergie de commande, par déclenchement des détecteurs chlore de l'unité, par actionnement des boutons d'arrêt d'urgence locaux ou en salle de contrôle ou suite à un dysfonctionnement de la colonne d'assainissement des unités 23/215.

B.2.3 - Dispositions applicables à l'atelier d'électrolyse (25)

Un système de neutralisation de l'excès de chlore doit être mis en place. Ce système doit également permettre de traiter en toutes circonstances le hold-up maximum de chlore pouvant être présent en cas de mise en sécurité (arrêt de l'électrolyse, des compresseurs, sectionnement des canalisations du rack de chlore...).

Les paramètres de fonctionnement associés doivent être suivis en salle de contrôle.

La perte des fonctions d'assainissement ou l'arrêt des compresseurs de l'unité 37 doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'électrolyse.

B.2.4 - Dispositions applicables aux ateliers de traitement des chlorures

Les rez-de-chaussée et 1^{er} étage des unités 22, 32 et 70 doivent être équipés de cuvettes de rétention suffisamment dimensionnées et capables de recueillir les effluents avant leur envoi vers la station de traitement, même en cas de sinistre.

Pour les bâtiments abritant les unités de traitement des chlorures (22, 32 et 70), les murs, planchers et toitures doivent avoir des caractéristiques incombustibles et sont conçus pour éviter la propagation des flammes.

En particulier pour l'unité 70, le mur isolant le bâtiment solvant du bâtiment des concentrateurs (unités 73, 74 et 75) doit être stable au feu 4 heures et doit rester stable en cas d'effondrement du 1^{er} étage du bâtiment solvant. La structure entre le rez-de-chaussée et le premier étage du bâtiment (unité 72) doit être stable au feu deux heures. Les parois et planchers isolant les locaux à risques particuliers (techniques, transformateurs, armoires électriques...) doivent être coupe-feu deux heures.

En particulier, des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être installés au niveau des ateliers de traitement

des chlorures (unités 22, 32 et 70). Leur actionnement entraîne l'arrêt des mélangeurs-décanteurs.

La cuve 22V08 de l'unité 22 doit être équipée d'alarmes de niveau haut et très haut.

Les corps des concentrateurs de l'unité 70 doivent être équipés de détecteurs de pression, avec alarme de niveau bas et report d'alarme en salle de contrôle.

ANNEXE 1

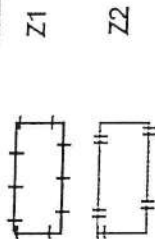
Echéancier

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes échéances indiquées dans les différents titres du présent arrêté :

Article	Point à traiter	Echéance
A.7.4.2	Transmission par l'exploitant de l'avis du SDIS sur les caractéristiques des moyens incendie	3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
A.7.9.2	Connaissance de la concentration en sortie des colonnes d'assainissement jusqu'à 50 ppm	31/01/2005
A.4.3	Etude sur les émissions diffuses du site	31/05/2005
B.2.1.1	Mise en place d'une détection incendie adaptée au niveau du stockage de soufre solide de l'unité d'attaque (21)	31/07/2005
B.1.5	Mise en place de la nouvelle colonne de neutralisation et ses équipements annexes pour le local de stockage de chlore (08)	31/07/2005
B.1.5.2	Conditions minimales de mise en route de la colonne de sécurité	31/07/2005
A.4.3	Valeurs limites des rejets en COV : 110 mg/Nm ³	31/10/2005
A.2.9	Remise du premier bilan de fonctionnement pour l'ensemble du site, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004	31/12/2006 puis fréquence décennale
A.2.7	Bilan environnement relatif à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002	31 mars de l'année suivante
A.3.4.2.1	Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux	mensuellement
A.4.4	Transmission des rejets atmosphériques en SO ₂	mensuellement
A.4.4	Transmission des rejets atmosphériques en COV	trimestriellement
A.5.6	Transmission des déclarations de déchets	mensuellement
A.2.6	Transmission du recensement des substances dangereuses	annuellement

ANNEXE 2

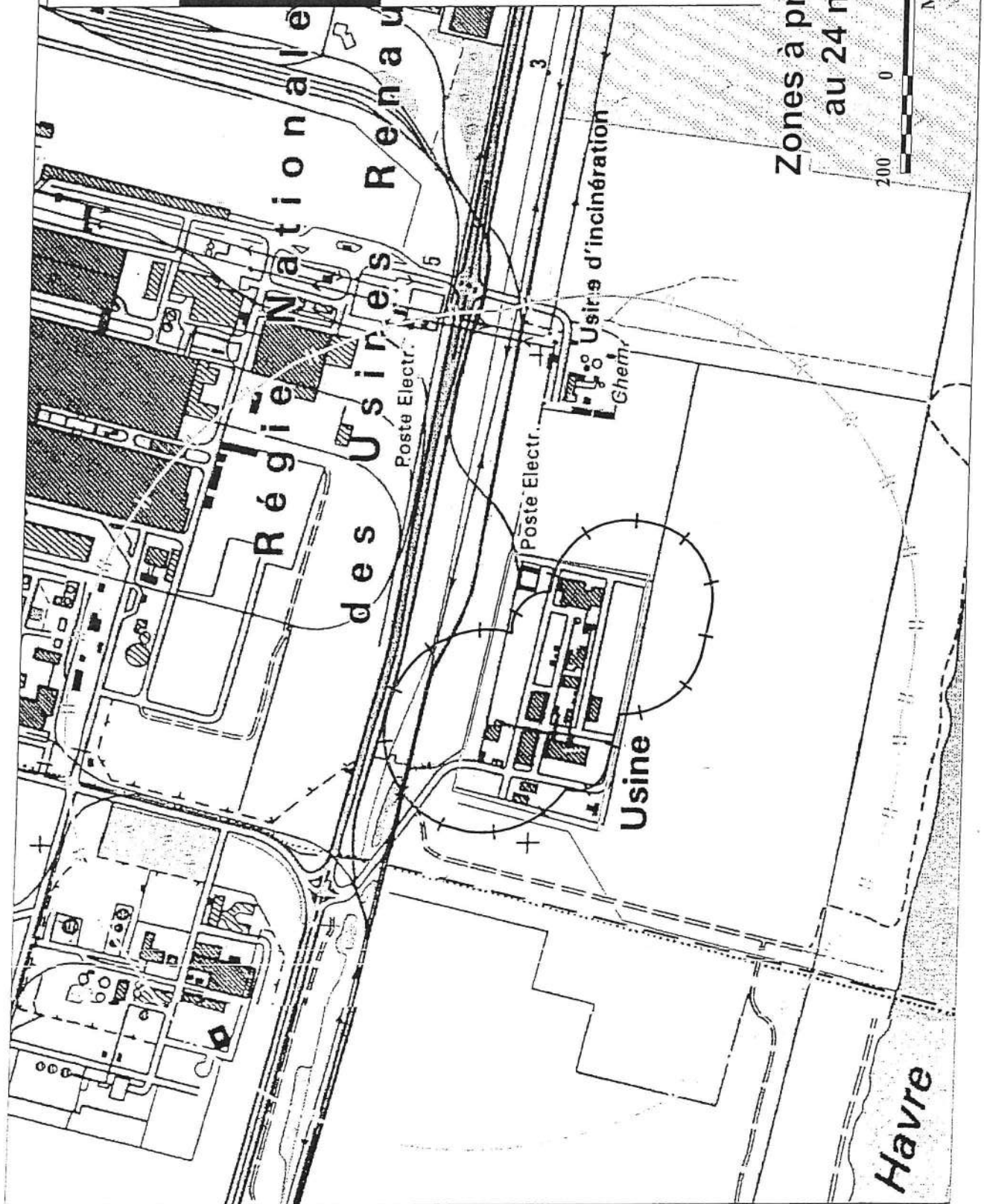
Zones des dangers du site



--- Limite communale
— Contour établissement

Fond topographique : IGN © 1999

**Zones à prendre en compte
au 24 novembre 2004**

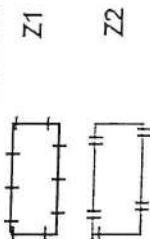


Risques industriels :

Périmètres à prendre en compte au titre
de la maîtrise de l'urbanisation
Etablissement :

ERAMET

Edition : 24 novembre 2004

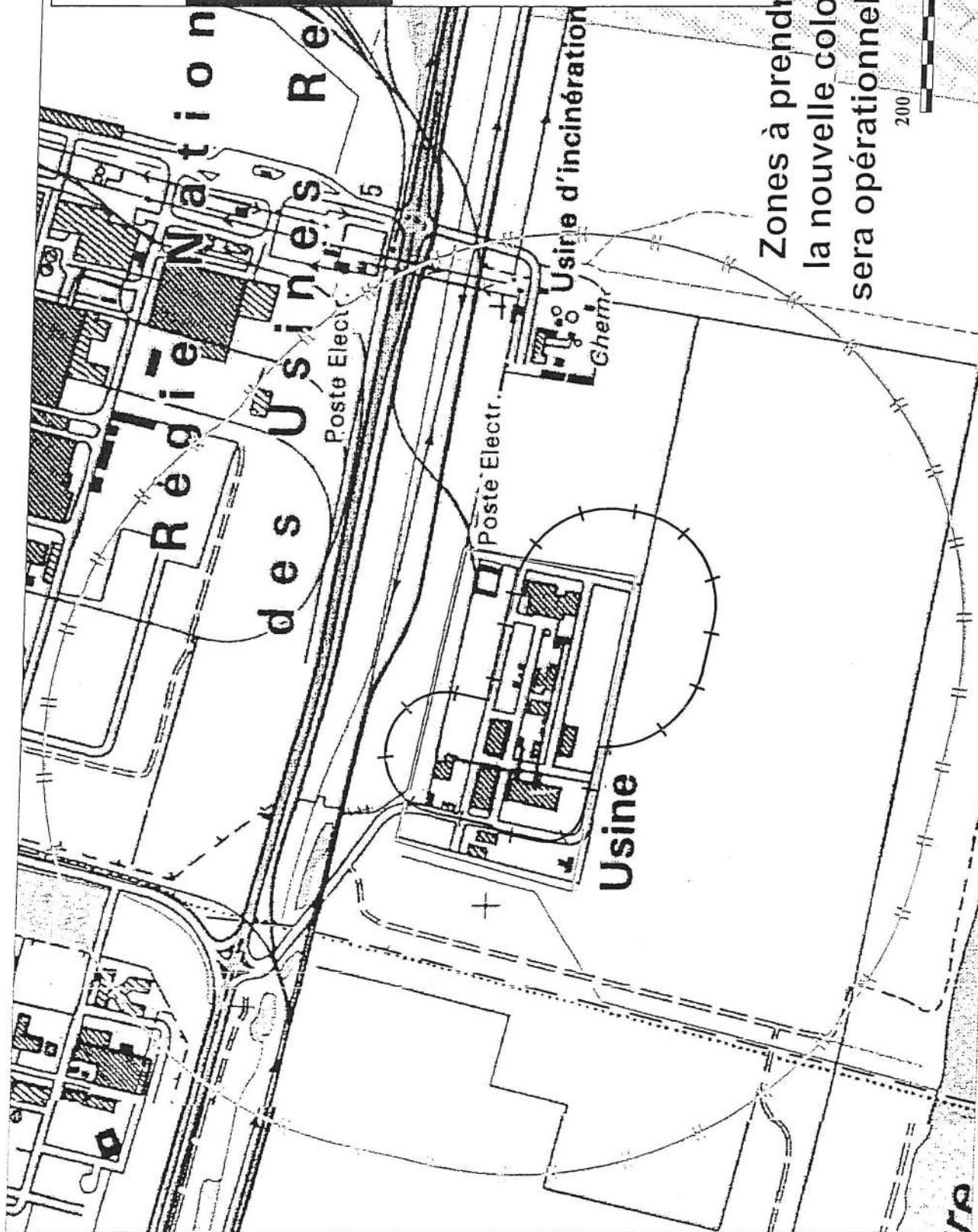


--- Limite communale

--- Contour établissement

Fond topographique : IGN © 1999

Zones à prendre en compte lorsque
la nouvelle colonne de neutralisation
sera opérationnelle (à partir d'août 2005)



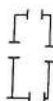
DRIRE
HAUTE-NORMANDIE

Risques Industriels :

Périmètres à prendre en compte au titre
du Plan Particulier d'Intervention
Etablissement :

ERAMET

Edition : 24 novembre 2004

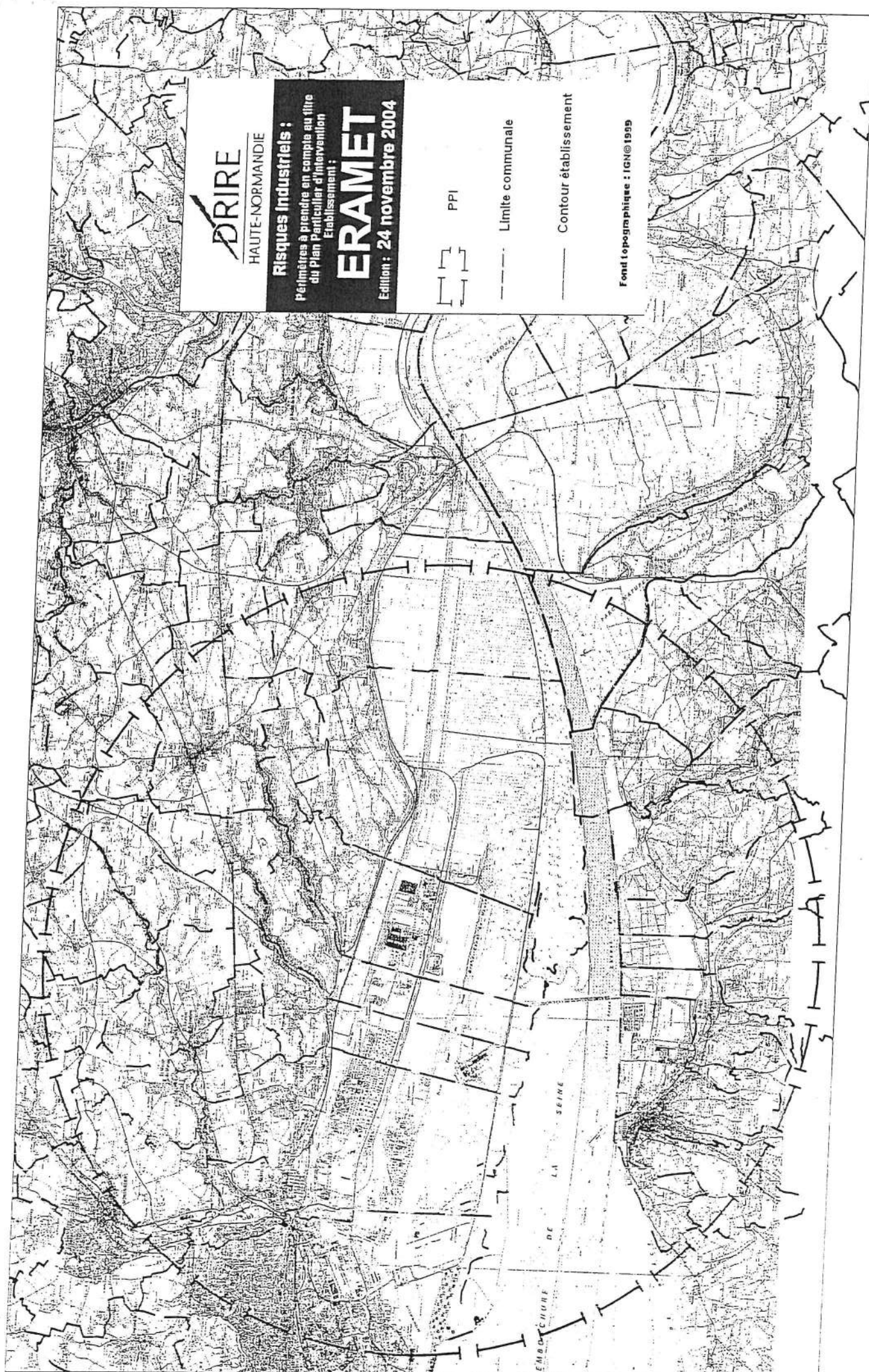


PPI

--- Limite communale

— Contour établissement

Fond topographique : IGN© 1999



ANNEXE 1

Echéancier

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes échéances indiquées dans les différents titres du présent arrêté :

Article	Point à traiter	Echéance
A.7.4.2	Transmission par l'exploitant de l'avis du SDIS sur les caractéristiques des moyens incendie	3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
A.7.8.2	Connaissance de la concentration en sortie des colonnes d'assainissement jusqu'à 50 ppm	31/12/2004
A.4.3	Valeurs limites des rejets en oxydes d'azote pour les chaudières : 750 mg/Nm ³	01/01/2005
	Valeurs limites des rejets en poussières pour les chaudières : 100 mg/Nm ³	31/05/2005
	Etude sur les émissions diffuses du site	31/07/2005
B.2.1.1	Mise en place d'une détection incendie adaptée au niveau du stockage de soufre solide de l'unité d'attaque (21)	31/07/2005
B.1.5	Mise en place de la nouvelle colonne de neutralisation et ses équipements annexes pour le local de stockage de chlore (08)	31/07/2005
B.1.5.2	Conditions minimales de mise en route de la colonne de sécurité	31/07/2005
A.4.3	Valeurs limites des rejets en COV : 110 mg/Nm ³	31/10/2005
A.2.9	Remise du premier bilan de fonctionnement pour l'ensemble du site, conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004	31/12/2006 puis fréquence décennale
A.2.7	Bilan environnement relatif à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002	31 mars de l'année suivante
A.3.4.2.1	Transmission de l'autosurveillance des rejets aqueux	mensuellement
A.4.4	Transmission des rejets atmosphériques en SO ₂	mensuellement
A.4.4	Transmission des rejets atmosphériques en COV	trimestriellement
A.5.6	Transmission des déclarations de déchets	mensuellement
A.2.6	Transmission du recensement des substances dangereuses	annuellement

↓
toutes les deux semaines